



Code des Transports
Décret n° 84-810 modifié
Commission Centrale de Sécurité
Section « sécurité des navires de plaisance

4 novembre 2020

PV CCS 950/INF.03 - 408/REG.01

DEMANDE D'AMENDEMENT DES ARTICLES 245-5.05, 241-2.03 et 241-2.05

FORMULÉE PAR LE CSN DE LA RÉUNION

Faisant suite à l'instruction de dossiers de navires de plaisance à utilisation commerciale, le Centre de sécurité des navires Sud océan Indien (CSN) saisit la Commission centrale de sécurité section « sécurité des navires de plaisance » (CCS) pour amender les articles 245-5.05, 241-2.03 et 241-2.05 des divisions 245 et 241.

-I- Article 245-5.05, III, 3

Le CSN de La Réunion saisit la CCS afin que tous les composants électriques, présents dans un compartiment contenant un moteur à essence, et/ou un réservoir d'essence, et/ou des joints ou raccords de tuyaux essence, soient antidéflagrants et conformes à la norme ISO 8846. L'article à modifier est l'article 245-5.05 § III-3.

Article 245-5.05 § III-3 (actuellement en vigueur)

« 3- Les appareils électriques et les ventilateurs présents dans un compartiment moteur contenant de l'essence doivent être antidéflagrants et conformes à la norme EN ISO 8846 ».

Article 245-5.05 § II-3 (proposition de modification)

« 3- Les composants électriques installés dans un compartiment pouvant contenir des gaz explosifs, doivent être antidéflagrants ou protégés contre l'inflammation, conformément à la norme EN ISO 8846 ».

-II- Article 241-2.03

Le CSN de La Réunion informe la CCS que les équipements radio exigés pour les navires de plaisance à utilisation commerciale, sont inadaptés aux « petits » NUC exploités dans les départements de La Réunion, de Mayotte, de Guadeloupe, de Martinique et de Guyane.

Les articles applicables concernant les équipements radio sont les articles 241-2.02 (Installations radioélectriques toutes zones), 241-2.03 (Installations radioélectriques zones A2 et A3) et 241-2.04 (Radiobalise de localisation des sinistres), dans la mesure où les départements ultramarins ne sont pas en zone océanique A1, et.

L'article 241-2.03 dispose que « les navires effectuant une navigation dans les zones A2 et A3 sont conformes aux dispositions du chapitre 13 de la division 242 ».

Le chapitre 13 de la division 242 dispose que le navire est équipé :

- a. d'une installation radioélectrique à ondes métriques (VHF) (art. 242-13.04) ;



b. soit d'une installation radioélectrique MF (art. 242-13.05 § II), soit d'une station terrienne de navire Inmarsat (art. 242-13.05 § III)

c. d'une installation permettant de recevoir les messages diffusés dans le cadre du service NAVTEX international. Si le navire navigue dans une zone où il n'y a pas de service international NAVTEX, une installation Inmarsat permettant de recevoir les renseignements sur la sécurité maritime diffusés dans le cadre du système d'appel de groupe amélioré est embarquée en supplément (art. 242-13.05 § IV).

Le CSN de La Réunion informe la CCS que ces exigences sont inadaptées pour certains NUC, un semi-rigide de moins de 10 mètres de longueur de coque par exemple.

Le CSN de la Réunion propose en conséquence d'ajouter un paragraphe à l'article 241-2.03.

Article 241-2.03 – Installations radioélectriques zones A2 et A3 (**actuellement en vigueur**)

« Les navires effectuant une navigation dans les zones A2 et A3 sont conformes aux dispositions du chapitre 13 de la division 242. »

Article 241-2.03 – Installations radioélectriques zones A2 et A3 (**proposition de modification**)

« Les navires effectuant une navigation dans les zones A2 et A3 sont conformes aux dispositions du chapitre 13 de la division 242. »

Alternativement, un navire de plaisance à utilisation commerciale, exploité dans un département d'outre-mer, dans les limites de la troisième catégorie de navigation, dispose d'une installation radioélectrique à ondes métriques (VHF) visée à l'article 241-2.02, complétée, sur décision du chef du Centre de sécurité des navires compétent, d'une radiobalise de localisation des sinistres visée à l'article 241-2.04. »

-III- Article 241-2.05

Le CSN de La Réunion informe la CCS qu'une mise à jour de l'article 241-2.05 est souhaitable, compte tenu des évolutions des divisions 240 et 217, publiées au Journal officiel respectivement les 12 mai 2019 et 22 juin 2019.

Article 241-2.05 – Dotation médicale (**actuellement en vigueur**)

« I. Les navires effectuant une navigation dans les limites des cinquièmes et quatrième catégories embarquent la trousse de secours prévue à l'article 240-2.16 de la division 240 du présent règlement. »

II. Les navires effectuant une navigation au-delà des limites de la quatrième catégorie, et restant moins de 24 heures à la mer embarquent la dotation médicale C prévue par la division 217.

III. Les navires restant plus de 24 heures à la mer sans jamais se trouver à plus de 8 heures ou 100 milles du port le plus proche qui permette l'intervention d'un secours médical d'urgence suivie d'une admission sans délai dans un centre médicochirurgical approprié embarquent la dotation médicale B prévue par la division 217.

IV. Les autres navires embarquent la dotation médicale A prévue par la division 217. »

Article 241-2.05 – Dotation médicale (**proposition de modification**)

« I. Les navires effectuant une navigation dans les limites des cinquième et quatrième catégories embarquent la trousse de secours prévue à l'article 240-2.19 de la division 240 du présent règlement. »

II. Les navires effectuant une navigation dans les limites de la troisième catégorie embarquent la dotation médicale C prévue par la division 217. Les navires effectuant une navigation dans les limites de la troisième catégorie et restant moins de 24 heures à la mer, embarquent, a minima, la dotation médicale C restreinte prévue par la division 217.

III. Les navires s'éloignant à plus de 20 milles mais jamais à plus de 150 milles du port le plus proche, médicalement équipé de façon adéquate, embarquent la dotation médicale B prévue par la division 217. Les navires armés en deuxième catégorie restreinte de navigation, et ne s'éloignant pas à plus de 60 milles marins des côtes, embarquent, a minima, la dotation médicale B restreinte prévue par la division 217.



IV. Les autres navires embarquent la dotation médicale A prévue par la division 217.

V. La composition de la dotation médicale embarquée peut, le cas échéant, être complétée après avis du médecin régional du service de santé des gens de mer. »

AVIS DE LA COMMISSION

La commission centrale de sécurité prend note des retours issus de la section « sécurité des navires de plaisance » portant sur des demandes de modification de la réglementation applicables aux navires de plaisance à usage professionnel.

La commission sollicite l'avis du service de santé des gens de Mer au regard des sujets portant adaptation des dotations médicales. L'avis de l'ANFR sera également joint dans le cadre de la phase de consultation étendue préalable à la présentation prochaine d'un PV réglementation.